

L'évolution législative de la durée légale du travail de 1607 heures

La loi 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale avait introduit des **régimes dérogatoires** à la durée légale de 1607 heures annuelles [1] (7 heures x 5 jours = 35 heures hebdomadaires) dans la fonction publique territoriale.

Ainsi, par délibération de l'organe délibérant, des régimes de travail **plus favorables**, mis en place antérieurement à la loi du 3 janvier 2001, pouvaient être maintenus.

L'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique supprime de manière progressive le **fondement législatif des régimes dérogatoires** à la durée légale du travail de 1607 heures dans la fonction publique territoriale.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent désormais se mettre en conformité en définissant, dans les conditions prévues par l'art. 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les règles relatives au temps de travail et notamment les nouveaux cycles de travail.

Les emplois exclus de cette évolution législative

Les sujétions spéciales auxquelles sont soumis certains agents (travail de nuit, travail dominical, jours fériés, travaux pénibles et dangereux) et les régimes d'obligations de service définis réglementairement par des statuts particuliers **ne sont pas visés par cette évolution législative**.

Les régimes d'obligations de service des statuts particuliers des **assistants territoriaux d'enseignement artistique (ATEA)** et des **professeurs d'enseignement artistique (PEA)** sont définis réglementairement de sorte que les titulaires de ces deux statuts particuliers ne sont pas visés par cette évolution législative

[1] *365 jours dans l'année - 104 samedis et dimanches - 25 jours de congés - 8 jours fériés en moyenne = 228 jours travaillés en moyenne > 7 heures x 228 jours = 1596 heures arrondies à 1600 heures auxquelles il convient de rajouter 7 heures au titre de la journée de solidarité, soit 1607 heures au total.*

Septembre 2024